

toutes ses ressources. Il importe de liquider cet arriéré dans le plus bref délai, soit par des recouvrements, soit par des demandes en décharge, selon qu'il y aura lieu (articles 29, 30 et 40 de l'instruction du 19 décembre 1859). Je compte sur le zèle de chacun pour arriver à modifier profondément cet état de choses.

Pour que le contrôle de l'administration centrale puisse d'ailleurs s'exercer efficacement, il est nécessaire que les quartiers se conforment, en ce qui concerne la tenue des matricules et répertoires, aux dispositions d'ordre qui ont été prescrites dans le but d'assurer la *perception intégrale* des droits attribués à la Caisse des invalides sur les salaires des marins employés au commerce ou à la pêche. Il importe notamment d'observer, dans le numérotage des rôles, la série annuelle, *unique, non interrompue*, pour chacun des deux répertoires, armements, désarmements, conformément au principe posé par l'édit de 1720, titre VI, article 8, et rappelé par les nombreuses circulaires sur la même matière. Cependant l'usage s'est établi d'introduire des numéros *bis* pour faire figurer, à la date correspondante, des opérations dont la constatation régulière avait été omise au répertoire.

Il suffit que ce procédé rende possible quelques abus pour qu'il soit sévèrement prohibé. Je n'admets pas d'ailleurs qu'il puisse être allégué d'excuse en ce qui concerne les armements, et, s'il se produit une omission au désarmement, ce qui arrive le plus souvent par suite des délais que comporte parfois le décomptage des salaires, mais ce qu'il faudra s'attacher à éviter, il vaut encore mieux donner à ce désarmement le numéro alors disponible, tout en faisant figurer sur les registres et documents la date réglementaire de l'opération, avec une explication suffisamment motivée.

Un autre résultat de la vérification centrale est de mettre en évidence les armements annulés, soit en exécution de la circulaire du 26 mars 1852 (*Bulletin officiel*, page 367), soit pour tout autre motif; dans ce cas, l'administration centrale est conduite à demander des explications aux ports, qui rarement joignent aux états de gestion les certificats nécessaires. Je désire que, à l'avenir, on envoie, spontanément et sans délai, à l'administration centrale, un certificat motivé constatant l'annulation des armements.

Je me ferai rendre compte de l'exécution de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.